

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-013-0002 DU 13 JANVIER 2023 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE MALVÉZY, COMMUNE DE BANASSAC-CANILHAC

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-32 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 en date du 13 avril 2022 de Mme.Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX Tél. : 04 66 49 41 00 Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr

PREF/DDT/

- VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 9 février 2022 par la commune de Banassac-Canilhac, relatif à l'aménagement de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Malvézy;
- VU l'avis du service sécurité risques énergies construction de la direction départementale des territoires reçu en date du 15 mars 2022 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie reçu en date du 10 mars 2022 ;
- VU le dossier de déclaration complété et transmis par la commune de Banassac-Canilhac et reçu en date du 24 août 2022, suite à la demande de compléments au dossier initial faite par le service police de l'eau en date du 21 mars 2022;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Banassac-Canilhac pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 19 octobre 2022 ;
- VU les observations faites par la commune de Banassac-Canilhac dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues par courrier en date du 7 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques de manière à assurer la protection des eaux superficielles et la préservation du milieu aquatique durant la réalisation de la phase de travaux de mise en conformité, au titre de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines, ainsi que pour la durée d'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Malvézy;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I: objet de la déclaration

ARTICLE 1er - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Banassac-Canilhac, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la station de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Malvézy sur la commune de Banassac-Canilhac.

La rubrique de la nomenclature, figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique au présent projet, est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de	Déclaration	arrêté du 13 février 2002

	l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
--	---

ARTICLE 2 - caractéristiques du projet

La station d'épuration est une filière de type « filtre planté de roseaux » à un seul étage avec recirculation et comporte les organes suivants :

- un canal avec dégrilleur manuel;
- un canal de mesure de type Venturi ;
- un poste de refoulement et de recirculation ayant un débit minimum de 35 m3/h avec un volume de bâche de 2 à 4 m³;
- un étage de filtration composé de 3 filtres à sables verticaux plantés de roseaux d'une surface totale de 186 m² avec une épaisseur totale de 90 cm ;
 - un regard de sortie du filtre et de recirculation, DN 800 avec tampon ;
- un regard de sortie en amont de la zone de rejet intermédiaire avec possibilité de contrôle du débit et de prélèvement dans le cadre de la réalisation de bilan de pollution, DN 800 avec tampon ;
- une zone de rejet intermédiaire de 120 m² pour un traitement de finition et infiltration tout ou partie.

Le système de traitement est implanté sur la parcelle cadastrée section OD n° 131, sur la commune de Saint-Pierre-de-Nogaret.

Les eaux usées sont rejetées après traitement dans le lit mineur du cours d'eau « le Doulou » au droit de la parcelle cadastrée section OD n° 122, sur la commune de Saint-Pierre-de-Nogaret. Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : $x = 712\ 079,03\ m$ et $y = 6\ 371\ 399,70\ m$.

ARTICLE 3 - dimensionnement de la station

La station est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollutions suivants :

débit de référence	19,5 m³/j
débit de pointe	2,3 m³/h
DBO ₅	7,8 kg/j
DCO	17,6 kg/j
MES	11,7 kg/j
NTK	2,0 kg/j
Pt	0,5 kg/j

Titre II – station de traitement des eaux usées - prescriptions générales

ARTICLE 4 – station d'épuration - prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station d'épuration sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 dont une copie figure en annexe I du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1. conception et implantation :

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être concus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4.2. nature des effluents et raccordements :

Ne sont pas déversés dans le système de collecte des eaux usées :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la

santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

4.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

4.4. exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

4.5. contrôle du rejet :

Par passage sur la station d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie, dans un regard de prélèvement facilement accessible.

Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine.

4.6. cahier de vie du système d'assainissement

L'exploitant rédige et tient à jour un cahier de vie de son système d'assainissement (réseau de collecte et station de traitement) comprenant à minima les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- 1° un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1º les modalités de mise en place de l'autosurveillance;
- 2° les règles de transmission des données d'autosurveillance;
- 3° la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé;
- 4° les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5° l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- 1° l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 et des annexes 1 et 2 du même arrêté ;
- 3° les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ;
- 4° la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 5° une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6° une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ;
- 7° les documents justifiants de la destination des boues.

Ce cahier de vie et ses mises à jours sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

4.7. diagnostic du système d'assainissement :

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, selon une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Il est suivi si nécessaire d'un programme d'action visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

<u>Titre III – remblai dans le lit majeur - prescriptions générales</u>

<u>ARTICLE 5</u> – remblai dans le lit majeur - prescriptions générales applicables

Les prescriptions générales applicables au remblai sont celles fixées par l'arrêté du 13 février 2002 dont une copie figure en annexe II du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

5.1. condition de réalisation des ouvrages :

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser.

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

5.2. surveillance et entretien des ouvrages :

Le déclarant :

- veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet.
- procède, en cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

<u>Titre IV – remblai dans le lit majeur - prescriptions spécifiques</u>

<u>ARTICLE 6</u> – mode opératoire des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement de la station de traitement des eaux usées de Malvézy.

Prévoir une barrière de rétention provisoire, en partie basse du projet, permettant de guider les eaux de ruissellement issues de la zone de travaux vers un bassin de décantation provisoire adapté au volume d'eau à traiter.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Le remblai est réalisé avec des matériaux issus de carrières et sain d'apport.

<u>ARTICLE 7</u> – espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.

Une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaire au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

Le déclarant fait réaliser un diagnostic afin de vérifier la présence ou non d'espèces invasives sur la zone de chantier.

En cas de présence d'espèces invasives le déclarant fournit à l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr) pour validation un protocole de prise en compte de ces espèces en phase chantier

En cas d'absence d'espèces invasives et suite aux travaux, le déclarant procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.

En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive le déclarant informe l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr) pour validation d'un protocole et le traitement du site contaminé qui est réalisé par le déclarant.

Titre IV: dispositions générales

ARTICLE 8 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du

dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale

<u>ARTICLE 9</u> – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

<u>ARTICLE 10</u> – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 et L.214-3-1 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

ARTICLE 12 - caducité

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R. 214-38 ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L.214-3.

- II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :
- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 13 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 14</u> – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – publication et information des tiers

I. - Le maire de la commune de Banassac-Canilhac, où l'opération doit être réalisée, reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle existe. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées, la décision d'opposition ou la décision expresse de non-opposition si elle existe sont affichés à la mairie de Banassac-Canilhac pendant un mois au moins.

II. - Lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets, les documents et décisions mentionnés au I sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Cette transmission est effectuée par voie électronique, sauf demande explicite contraire de sa part.

Les documents et décisions mentionnés au I sont mis à disposition du public sur le site internet de la pendant six mois au moins.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 – délai et voie de recours

Le présent récépissé peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 17 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le maire de la commune de Banassac-Canilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires, par délégation, Le chef du service biodiversité eau forêt, Signé

Xavier CANELLAS